

Demande déposée le 04/12/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt :

N° PC 022 209 25 00050

Par :	LA MAISON DU SOLAIRE
Représenté par :	Monsieur Ludovic SERFATY
Demeurant à :	59 Rue De Ponthieu 75008 PARIS 08
Sur un terrain sis à :	7 Rue Des Chênes 22650 Beauvais-sur-Mer
Cadastré :	209 AB 163
Nature des Travaux :	Création d'un abri de jardin et installation de 7 panneaux photovoltaïques

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la demande de permis de construire présentée le 04/12/2025 par LA MAISON DU SOLAIRE représentée par Monsieur Ludovic SERFATY demeurant 59 rue De Ponthieu, PARIS 08 (75008) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'un abri de jardin et installation de 7 panneaux photovoltaïques,
- sur un terrain situé 7 Rue Des Chênes, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Vu la délibération n°CA-2024-059 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 27 mai 2024 prescrivant la révision générale du PLUiH de Dinan Agglomération;

Considérant que le projet prévoit la création d'un abri de jardin d'une emprise au sol de 27,86 m² avec la pose de 7 panneaux photovoltaïques.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.431-1 du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire.

Considérant qu'en application de l'article R.431-2 du code de l'urbanisme, ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques, les exploitations agricoles ou les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas cent cinquante mètres carrés ou une construction à usage agricole dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 n'excèdent pas huit cents mètres carrés ;

Considérant qu'en l'absence de recours à un architecte, la présente demande, déposée par une personne morale, ne saurait être valablement autorisée en application des dispositions de l'article L.431-1 précité.

Considérant que l'article UB 11.6 dispose que les extensions et les constructions annexes devront être réalisées en harmonie avec les bâtiments existants ou principaux.

Considérant que le projet d'abri de jardin en monopente, en toiture bois avec des panneaux photovoltaïques ne s'harmonise pas avec la construction principale composée d'un double pan en ardoises.

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UB 11.6 susvisé.

ARRÈTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le 15/01/2026
Le Maire,

Le MAIRE
Eugène CARO



Le Maire délégué
Mikaël BONENFANT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en se déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux mentionné ci-dessus contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'une recours hiérarchique ou gracieux.

Par ailleurs, conformément à l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet situé en abords de monuments historiques a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction d'un refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.